

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

21 NOVEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 25
JUN 2018 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE RELATIF À LA PROTECTION
CULTURELLE DU LIVRE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret a pour finalité de compléter, en Région de Bruxelles-Capitale, l'établissement d'une politique uniforme de protection culturelle du livre mise en place en Communauté française par le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre visant le soutien à la création de livres, à la diffusion et à l'accessibilité de ceux-ci.

Il est destiné à porter assentiment à l'accord de coopération du 25 juin 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre.

Il a été rédigé, en concertation avec le secteur du livre, afin de répondre aux objectifs suivants :

la démocratisation du livre afin de promouvoir la lecture ; la suppression de la table, afin de diminuer le prix payé par les consommateurs pour l'achat de livres édités en France ; une juste concurrence entre les petits libraires, les grandes surfaces et les sociétés de vente en ligne ; la prise en compte des spécificités des ouvrages numériques et du livre de bandes dessinées ; l'imbrication culturelle et économique majeure du secteur du livre franco-belge ; la prise en compte de l'importance des bibliothèques publiques dans la politique culturelle de la Communauté française ; l'accessibilité de la lecture dans les écoles.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Contexte institutionnel et législatif	3
2 Objectifs culturels de la régulation du prix du livre	4
3 Nécessité d'élaborer un accord de coopération	4
4 Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre	5
4.1 Chapitre 1er – Définition et champ d'application	6
4.2 Chapitre 2 – Du prix du livre	7
4.3 Chapitre 3 - De la communication, du contrôle et des sanctions	8
4.4 Chapitre 4 - De l'évaluation du prix du livre	8
4.5 Chapitre 5 - Dispositions transitoires et finales	8
 COMMENTAIRE DES ARTICLES	 9
 PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 25 JUIN 2018 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE RELATIF À LA PROTECTION CULTURELLE DU LIVRE	 10
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 25 JUIN 2018 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE RELATIF À LA PROTECTION CULTURELLE DU LIVRE	 11
 ACCORD DE COOPÉRATION	 12
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 35

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Contexte institutionnel et législatif

Depuis 1982, le Parlement fédéral a été saisi de 19 textes de loi visant à réglementer le prix du livre. De nombreux pays européens, dont nos voisins (France, Allemagne, Pays-Bas) ont légiféré sur cette matière. Les politiques culturelles développées dans ces pays montrent des résultats qui justifient une initiative en ce sens en Belgique. En effet, il ressort des exemples étrangers que l'établissement d'une protection culturelle du livre permet d'assurer un nombre élevé et varié de points de vente et, ainsi, de garantir au public le maintien d'une offre qualitative et diversifiée de livres ainsi le cas échéant qu'une juste rémunération des auteurs et éditeurs. A l'inverse, les pays qui n'ont pas suivi de politique similaire, ou qui l'ont abandonnée, se trouvent confrontés à des phénomènes de concentration préjudiciables à la diversité culturelle et à la promotion du livre comme support majeur d'émancipation personnelle. Dans l'espace numérique, ces phénomènes de concentration viennent de conduire la Commission Européenne elle-même à envisager des mesures de régulation, notamment en matière de développement de l'accès des biens et services numériques.

Le juge de l'Union européenne a reconnu dans son arrêt LIBRO que « la protection du livre en tant que bien culturel » pouvait être considérée comme « une exigence impérative d'intérêt public susceptible de justifier des mesures de restriction à la libre circulation des marchandises », à condition que la réglementation soit nécessaire pour satisfaire cette exigence et proportionnée, en ce sens qu'elle est propre à atteindre l'objectif fixé et qu'elle ne va pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

A la suite de la 6ème réforme de l'Etat, les Communautés sont désormais compétentes, sur base du nouvel article 6, §1er, VI, alinéa 5, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, pour réglementer les prix dans leurs compétences matérielles, tout comme l'Etat fédéral dans les siennes.

En outre, au regard de l'article 6, §1er, VI, alinéa 5, 5°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'Etat fédéral reste compétent pour exercer la compétence relative au droit de la concurrence. Par ailleurs, en vertu de la théorie des compétences résiduelles, l'Etat fédéral est également compétent pour exercer les compétences liées aux matières biculturelles sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par le biais du décret de la Communauté flamande du 23 décembre 2016 instaurant un prix du livre réglementé et du décret de la Commu-

nauté française du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, les Communautés ont mis en œuvre leurs nouvelles compétences octroyées, dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, en matière de politique du prix du livre.

Dans son avis 59.784/1/V du 23 septembre 2016 relatif à l'avant-projet de décret de la Communauté flamande instaurant un prix du livre réglementé, la section de législation du Conseil d'Etat a considéré, au regard de l'article 127, §2, de la Constitution, que : « (...) si les auteurs du projet veulent mettre au point un règlement complet, cohérent, et ayant une force contraignante, il faudra se concerter, ou en tout cas coopérer, certainement avec l'autorité fédérale, qui est compétente pour les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui, en raison de leurs activités, ne peuvent pas être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté, et, le cas échéant, avec la Communauté française. ».

L'avis de la section de législation considère donc que les Communautés, seules, ne peuvent régir l'ensemble des institutions concernées par la politique du livre présentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qu'il faut dès lors, nécessairement, l'intervention du pouvoir fédéral pour ce faire.

L'avis précité de la section de législation peut être lu comme une invitation adressée aux autorités publiques de coopérer en créant un système juridique uniforme et cohérent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, les règles institutionnelles en vigueur impliquent que :

- 1° sur le territoire unilingue de langue française, la Communauté française est seule compétente en matière de politique du prix du livre ;
- 2° sur le territoire de langue néerlandaise, la Communauté flamande est seule compétente en matière de politique du prix du livre ;
- 3° sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale :
 - seule la Communauté française est compétente pour légiférer à l'égard des institutions culturelles considérées comme relevant exclusivement de la Communauté française ;
 - seule la Communauté flamande est compétente pour légiférer à l'égard des institutions culturelles considérées comme relevant exclusivement de la Communauté flamande ;

— seule l'autorité fédérale est compétente pour légiférer à l'égard des institutions biculturelles.

2 Objectifs culturels de la régulation du prix du livre

Le livre est la seconde activité culturelle des Européens et des Belges. C'est un secteur de création majeur, avec notamment la littérature, le livre de bandes dessinées et le livre jeunesse. C'est aussi le vecteur de la connaissance scientifique et technique, un support pédagogique essentiel et un élément clé du débat démocratique. Le livre, c'est enfin un marché, extrêmement ouvert aux acteurs, aux biens et services des autres Etats membres de l'Union européenne.

Les objectifs des deux décrets communautaires précités et du présent texte sont :

- 1° la démocratisation du livre afin de promouvoir la lecture ;
- 2° une juste concurrence entre les petits libraires, les grandes surfaces et les sociétés de vente en ligne ;
- 3° la prise en compte des spécificités des ouvrages numériques et du livre de bandes dessinées ;
- 4° l'imbrication culturelle et économique majeure du secteur du livre belge avec ses pays frontaliers ;
- 5° la prise en compte de l'importance des bibliothèques publiques dans les politiques culturelles ;
- 6° l'accessibilité de la lecture dans les écoles ;
- 7° la suppression de « la tabelle », afin de diminuer le prix payé par les consommateurs pour l'achat de livres édités en France.

3 Nécessité d'élaborer un accord de coopération

Dès lors que les deux Communautés ont décidé de mettre en place un système de protection particulier du prix du livre afin de protéger la culture francophone et néerlandophone, en ce compris sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale à l'égard des institutions culturelles considérées comme relevant exclusivement d'une Communauté (l'article 127 de la Constitution impose aux Communautés de régir la situation des Institutions unicomunautaires à Bruxelles ; les Communautés ne peuvent limiter l'application de leurs décrets aux territoires unilingues), la conclusion d'un accord de coopération est nécessaire pour permettre un traitement uniforme sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, mais également pour permettre aux deux législations communautaires d'avoir un réel effet utile.

En effet, à défaut de système permettant une application des décrets communautaires à l'ensemble des acteurs du secteur du livre présents sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il y a un risque réel que de nombreux opérateurs économiques (grandes surfaces, grandes librairies, etc.) décident de devenir volontairement des institutions « bilingues » pour pouvoir échapper au champ d'application des décrets communautaires et ainsi pouvoir continuer à adopter des prix en dehors de tout contrôle au détriment des petits opérateurs économiques (petites librairies, etc.) qui continueront à subir une concurrence déloyale des grands opérateurs économiques avec lesquelles ils ne peuvent rivaliser, sans oublier l'impossibilité de supprimer la tabelle à Bruxelles.

La Communauté française a reçu des demandes appuyées du secteur du livre en vue d'établir l'accord de coopération et de mettre en place le système proposé. 18 librairies principales bruxelloises (représentant des dizaines de points de ventes bruxellois) ont décidé d'appliquer volontairement les conditions des décrets communautaires à partir de janvier 2018.

Le fait que le territoire de Bruxelles-Capitale puisse devenir, à défaut d'accord de coopération, une zone où aucune réglementation du prix du livre ne s'appliquerait pour les institutions devant être considérées comme étant bilingues, aurait également un effet négatif sur le secteur du livre en Flandre et en Communauté française. En effet, si les institutions bruxelloises qui ne relèvent d'aucune des deux Communautés peuvent continuer à adopter des prix qui ne sont pas réglementés, il y a un risque important que la population vivant dans les deux régions unilingues préfère venir acheter ses livres uniquement à Bruxelles, uniquement pour des raisons économiques, ce qui aurait pour conséquence d'empêcher, in concreto, les décrets communautaires d'avoir un effet utile et de remplir leurs objectifs de protection de la langue et de la culture.

Dans le cadre de l'accord de coopération conclu, l'Etat fédéral et les deux Communautés exercent des compétences en commun, conformément aux prescriptions de l'article 92bis de la loi spéciale des réformes institutionnelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, puisque, suivant le présent accord de coopération, des missions sont données à des organismes créés par les décrets de la Communauté française et de la Communauté flamande, notamment :

- 1° la communication des prix de vente au public en fonction du fait que le livre en question soit rédigé exclusivement ou quasi exclusivement en français ou en néerlandais (article 29, 1° et 2°, de l'accord de coopération) ;
- 2° la récolte d'informations indispensables pour répondre aux demandes des lecteurs (article 30 de l'accord de coopération) ;

3° les modes de règlements extrajudiciaire des éventuels litiges concernant des pratiques commerciales illégales en fonction du fait que le livre en question soit rédigé exclusivement ou quasi exclusivement en français ou en néerlandais (article 31, 1° et 2°, de l'accord de coopération). Dès lors que la philosophie de l'accord de coopération est de permettre de « rattacher » les ouvrages et les opérateurs bruxellois relevant de la compétence de l'autorité fédérale aux dispositions et aux règles contenues dans les deux décrets, on peut considérer ici que l'accord de coopération n'entraîne pas une forme d'abandon de compétence, ni dans le chef des deux Communautés, ni de l'Etat fédéral qui a décidé de s'y rallier.

Enfin, il relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Parlement de mettre en œuvre ses compétences matérielles d'une manière ou d'une autre et de privilégier à cet égard, le cas échéant, la voie d'un accord de coopération plutôt que d'une réglementation unilatérale, dès lors que le champ d'application des nouvelles mesures concerne aussi bien l'Etat fédéral que les deux Communautés sur le territoire « partagé » de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

4 Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre

Les différences importantes entre le marché du livre en français et le marché du livre en néerlandais, et à fortiori entre les deux réglementations communautaires, ne permettent pas de créer un régime entièrement identique et commun pour les livres en français et les livres en néerlandais sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, qui impliquerait la création d'un troisième régime, incompréhensible pour les acteurs et de nature à affaiblir la sécurité juridique.

Dès lors, il convient que l'accord de coopération reprenne, pour les livres rédigés en français, les mêmes règles que celles du décret de la Communauté française relatif à la protection culturelle du livre et, pour les livres rédigés en néerlandais, les mêmes règles que celles du décret de la Communauté flamande instaurant un prix du livre réglementé.

Cette solution est facilitée par le fait que le décret de la Communauté française se limite à régir les livres rédigés en français et que le décret de la Communauté flamande se limite à régir les livres rédigés en néerlandais, et permet aux autorités publiques d'imposer sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sans difficultés d'application et de compréhension, les mêmes règles que celles qui

sont contenues dans les deux décrets communautaires précités.

Dès lors, après assentiment de l'accord de coopération, le régime du livre rédigé en français sera le même en région unilingue de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et, dans une même logique et de manière cohérente, le régime du livre rédigé en néerlandais sera le même en région unilingue de langue néerlandaise et en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et ce pour l'ensemble des acteurs (détaillant, éditeurs, auteurs, importateur, etc.).

L'accord de coopération a pour finalité principale de construire, en Région de Bruxelles-Capitale, une politique de protection culturelle du livre visant le soutien à la création de livres, à la diffusion et à l'accessibilité de ceux-ci, et ce par la détermination du meilleur système, basé sur un critère de rattachement pertinent et objectif, à savoir le livre rédigé exclusivement ou quasi exclusivement en français ou en néerlandais, ce qui permet un rattachement clair, soit à la Communauté française, soit à la Communauté flamande. Dès lors, cela permettra à tous les lecteurs de livres rédigés en français et en néerlandais de pouvoir bénéficier d'un régime identique et d'une politique des prix similaire, en fonction de la langue du livre en Région de Bruxelles-Capitale par rapport au même livre qui se trouverait en région de langue française ou de langue néerlandaise.

La notion de livre rédigé « quasi exclusivement » dans une langue peut être interprétée comme un livre rédigé dans une langue à « au moins 80 % du texte, à l'exclusion des légendes et autres paratextes ».

Les différentes mesures visées par l'accord de coopération ont été soigneusement étudiées pour atteindre les objectifs visés, dans le respect du cadre européen, sans créer de discrimination entre acteurs, en veillant à la proportionnalité desdites mesures, et en respectant la spécificité du livre en Belgique, et en particulier en Région de Bruxelles-Capitale.

Le présent dispositif veut inscrire, dans les outils législatifs concernés, une mesure de politique culturelle globale visant le soutien aux acteurs du livre et plus spécifiquement aux créateurs (auteurs, illustrateurs, traducteurs, etc.) et aux diffuseurs culturels que sont les différentes catégories de détaillants, et en particulier les libraires de premier et second niveaux. Il vient renforcer la politique du livre développée par les Communautés.

Le présent dispositif reflète la volonté de dynamiser le livre comme bien culturel essentiel à la diversité, porteur de connaissances et vecteur de l'expression artistique. Le livre y est abordé dans sa globalité, telle qu'elle se manifeste actuellement, considérant qu'il importe de ne pas créer deux régimes différents entre le livre sur support papier

et le livre sur support numérique. Il s'agit dans la majorité des cas des mêmes œuvres.

Le maintien de la diversité culturelle et le respect d'une saine et loyale concurrence sont au centre du présent dispositif qui vise principalement deux phénomènes considérés comme destructeurs de la variété de l'offre. A savoir : d'une part, l'extension excessive des remises pratiquées réduisant les marges de nombreux détaillants à un seuil considéré comme funeste et, d'autre part, une pratique spécifique au marché du livre francophone qui est appelé « mark up » ou encore « tablette », soit une pratique organisée par certaines filiales des distributeurs (disposant, grâce à des contrats d'exclusivité, d'une position monopolistique) et contraignant les librairies belges à vendre une part non négligeable des livres importés de France environ 12 à 15 % plus cher que sur le marché français. A ce jour, si la tablette existe, c'est parce que les éditeurs français ne donnent pas assez de remise à leur plateforme de distribution en Belgique et se gardent donc un bénéfice plus important sur les livres rédigés en français vendus notamment en Région de Bruxelles-Capitale. Or, il convient de rappeler que l'objectif poursuivi est le soutien à la création de livres et à la diffusion de ceux-ci en faisant en sorte que le lecteur belge ne soit pas pénalisé par des surcoûts non justifiés, à l'instar de la tablette. En supprimant cette dernière, le prix du livre notamment importé sera plus attractif et le consommateur belge voyant baisser son budget d'achat de livres, sera enclin à en acheter davantage, y compris à acheter davantage de livres importés. En ce sens, le présent dispositif avantagera autant les livres édités en Belgique que les livres importés. On ajoutera que la régulation du livre permet de faire respecter le prix créé par l'éditeur qui doit en garder la maîtrise. Or, ce principe s'applique aussi bien aux livres importés qu'aux livres produits en Belgique, qui sont dès lors chacun traités de manière identique.

Grâce à une protection culturelle du livre, tous les détaillants pourront être en concurrence, non plus sur un prix des livres sans rapport avec leur valeur réelle, mais bien sur la fiabilité des services fournis, la variété, la disponibilité et la qualité de l'offre.

Le présent dispositif traite tant les situations où un auteur collabore avec un éditeur que celles où l'auteur publie seul son ouvrage, notamment sur une plateforme commerciale numérique.

Il aborde tant les situations où il existe un importateur qui agit en amont de la chaîne de distribution et fournit, fréquemment en position exclusive, les détaillants, que celles où le détaillant, qui peut être une plateforme de vente en ligne, importe un livre pour le commercialiser directement auprès d'un consommateur final.

Le présent dispositif prend également en compte les objectifs européens en matière de so-

ciété de l'information et de création d'un marché unique numérique ainsi que la place qu'y prennent les industries et secteurs de la culture et de la création. Son objectif est également d'offrir aux auteurs une rémunération juste et équitable et d'assurer ainsi la liberté de la création et le maintien de la diversité culturelle indispensables au développement du marché du livre numérique. La directive n° 2000/31/CE sur le commerce électronique dispose dans son considérant 63 que : « L'adoption de la présente directive ne saurait empêcher les Etats membres de prendre en compte les différentes implications sociales, sociétales et culturelles inhérentes à l'avènement de la société de l'information. En particulier, elle ne devrait pas porter atteinte aux mesures destinées à atteindre des objectifs sociaux, culturels et démocratiques que les Etats membres pourraient adopter, conformément au droit communautaire, en tenant compte de leur diversité linguistique, des spécificités nationales et régionales ainsi que de leurs patrimoines culturels, et à assurer et à maintenir l'accès du public à un éventail le plus large possible de services de la société de l'information. Le développement de la société de l'information doit assurer, en tout état de cause, l'accès des citoyens de la Communauté au patrimoine culturel européen fourni dans un environnement numérique. ».

4.1 Chapitre 1er – Définition et champ d'application

Un cadre général commun a été établi par les trois parties dans le chapitre 1er de l'accord de coopération.

Ce chapitre détermine, tout d'abord, les définitions communes de l'accord de coopération, à savoir les notions essentielles du secteur du livre, notamment celles de livre millésimé, livre de bandes dessinées, livre spécialisé scientifique, livre juridique spécialisé, livre-appli, manuel scolaire, livre d'étude scientifique, activité menée au sein du circuit de distribution des livres, éditeur, auteur, importateur, détaillant et consommateur final.

Il détermine, ensuite, le champ d'application de l'accord de coopération. Dès lors, il s'applique au livre publié, édité, importé ou vendu par ou via une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui, en raison de son activité, ne peut pas être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté.

Il détermine également les catégories d'œuvres ou d'ouvrages pour lesquelles l'accord de coopération ne s'applique pas, à savoir les magazines, annuaires, agendas et annuaires culturels, catalogues et albums philatéliques, répertoires alphabétiques de personnalités, brochures, albums à colorier, albums à découper, partitions ou cahiers de musique, livres endommagés, livres d'occasion, livres juridiques spécialisés, livres publiés dans une autre

langue que le français ou le néerlandais, et les exemplaires de livres déterminés par la loi pour un dépôt obligatoire à des fins de conservation. Il est prévu que les parties puissent ajouter, modifier ou supprimer des exceptions, uniquement sur base d'un critère déterminé par le législateur, en l'occurrence l'évolution des nouvelles technologies.

Enfin, le chapitre 1er détermine les ventes pour lesquelles l'accord de coopération n'est pas applicable, à savoir la vente d'un seul exemplaire de livres à usage personnel à un consommateur final qui travaille sous contrat chez l'éditeur, l'importateur ou le détaillant, la vente de livres d'un éditeur à l'auteur dudit livre, qui en destine l'usage à des fins promotionnelles, et certaines ventes dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation de l'éditeur, de l'importateur ou d'un détaillant.

4.2 Chapitre 2 – Du prix du livre

Ce chapitre détermine les règles de fonctionnement de la régulation du prix du livre.

Tout d'abord, la section 1ère relative aux dispositions générales fixe un cadre commun de régulation.

Dès lors, tout éditeur est tenu de fixer, pour les livres qu'il édite, un prix de vente au public. Tout auteur est tenu à la même obligation pour les livres qu'il publie sans éditeur, ou à compte d'auteur lorsque la responsabilité de fixer le prix lui incombe. Enfin, tout importateur est tenu de fixer, pour les livres qu'il importe, un prix de vente au public.

Il est également prévu que si le livre a été publié ou édité au sein du circuit de distribution des livres et y est réimporté depuis un Etat qui n'appartient ni à l'Union européenne, ni à l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer le prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'auteur. Ce mécanisme s'applique également aux livres réimportés depuis un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange si l'opération d'exportation-réimportation a pour but d'éviter l'application du présent accord.

Le cadre commun prévoit aussi que le prix de vente au consommateur final doit être porté à la connaissance du public, que les détaillants ne peuvent ajouter au prix de vente au public que les frais ou rémunérations correspondant à des prestations exceptionnelles, expressément réclamées par l'acheteur, et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable entre l'acheteur et le détaillant.

Enfin, le cadre commun prévoit que le détaillant peut appliquer une remise de maximum 20% par rapport au prix de vente au public fixé à la Bibliothèque Royale de Belgique.

Au point 4.4 de son avis 59.784/1/V du 23 septembre 2016 sur l'avant-projet de décret de la Communauté flamande instituant un prix du livre réglementé, le Conseil d'Etat a fait la remarque suivante :

« (...) un éditeur ou un importateur établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale serait tenu de fixer un prix conformément au décret qui serait adopté et un vendeur établi dans cette région devrait tenir compte du prix ainsi déterminé, l'efficacité du décret à adopter dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut donc être sérieusement mise en doute (...) si les auteurs du projet veulent mettre au point un règlement complet, cohérent, et ayant une force contraignante, il faudra se concerter, ou en tout cas coopérer, certainement avec l'autorité fédérale, qui est compétente pour les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui, en raison de leurs activités, ne peuvent pas être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté, et, le cas échéant, avec la Communauté française. ».

Au point 5.2 de son avis 63.917/VR du 9 octobre 2018 concernant l'actuel accord de coopération, le Conseil d'Etat estime qu'un exercice conjoint de compétences ne serait prévu dans l'accord de coopération. Au point 5.3, le Conseil poursuit son raisonnement. L'article 5 de l'accord de coopération concerné offre une solution au cas où une librairie bicommunautaire en région de Bruxelles-Capitale vend un livre dont le prix doit être fixé par un éditeur bicommunautaire à Bruxelles. Cependant, il est également possible que cette librairie vende un livre dont l'éditeur, qui doit déterminer le prix du livre, soit situé dans la région linguistique unilingue francophone ou dans la région linguistique unilingue néerlandophone. L'éditeur est alors du ressort de la Communauté, c'est-à-dire selon le cas, du décret flamand ou francophone. Certaines situations ne sont donc pas purement bicommunautaires. La critique du Conseil d'Etat est que la rédaction de l'accord de coopération, et en particulier de l'article 5, ne serait pas adaptée à cette circonstance, car il ne fait pas référence à ces décrets. Toutefois, cette critique du Conseil d'Etat peut être écartée car elle repose sur une interprétation plutôt exégétique et trop restrictive, qui ne tient pas compte de la véritable intention de l'accord de coopération. En réalité, le but est que dans des cas qui ne sont pas purement bicommunautaires, la détermination du prix se fasse également conformément à l'accord de coopération et au décret applicable. Cela découle des principes de répartition des compétences énoncés dans la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980. Il n'est donc pas nécessaire d'inclure explicitement ces principes dans l'accord de coopération actuel.

La section 2 détermine, au regard des particularités du secteur du livre francophone et selon les

mêmes règles que celles prévues par le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, les règles particulières applicables aux livres rédigés exclusivement ou quasi exclusivement en français, à savoir :

- 1° La définition du manuel scolaire pour l'application de la présente section.
- 2° Le fait que les livres-applis ne sont pas applicables à la présente section.
- 3° la suppression progressive de « la table ».
- 4° la fixation de la durée durant laquelle le prix du livre est réglementé, le taux de remise autorisé et les dérogations accordées.

La section 3 détermine, au regard des particularités du secteur du livre néerlandophone et selon les mêmes règles que celles prévues par le décret de la Communauté flamande du 23 décembre 2016 instaurant un prix du livre réglementé, les règles particulières applicables aux livres rédigés exclusivement ou quasi exclusivement en néerlandais, à savoir :

- 1° Le fait que l'obligation de fixation du prix du livre vaut pour tous les livres qui, via le circuit de distribution des livres, sont pour la première fois introduit dans le circuit commercial, pour l'application de la présente section.
- 2° Le fait que les manuels scolaires, les livres d'étude scientifique et les livres spécialisés scientifiques ne sont pas applicables à la présente section.
- 3° La fixation de la durée durant laquelle le prix du livre est réglementé, le taux de remise autorisé et les dérogations accordées.

4.3 Chapitre 3 - De la communication, du contrôle et des sanctions

Ce chapitre détermine les règles communes relatives à la détermination du contrôle et de la communication des informations relatives au prix du livre, au regard des mécanismes prévus par les deux décrets communautaires.

Dans les points 6.1 et 6.2 de son avis 63917/VR, le Conseil d'Etat remarque que les organismes des communautés sont entièrement chargés de l'exécution de l'accord de coopération et que l'autorité fédérale n'est donc pas associée à l'exécution de l'accord de coopération. A cet égard, on peut avancer les précisions suivantes :

- 1° les articles 29 et 30 de l'accord de coopération définissent les modalités de communication du prix du livre; les banques de données déjà existantes de la Communauté française et flamande sont utilisées ici; actuellement, l'ajout d'un nouveau système d'information fédéral n'apporterait donc aucune valeur

ajoutée; l'article 30 de l'accord de coopération prévoit en outre un accord de mise en œuvre, ce qui justifie la mise en œuvre conjointe de l'accord de coopération;

- 2° l'article 31 mentionne explicitement la répression des pratiques commerciales illicites, ce qui signifie que le gouvernement fédéral est impliqué dans la mise en œuvre;
- 3° la représentation du gouvernement fédéral dans les organes des communautés peut si nécessaire encore être réglée dans le cadre de l'article 92ter de la loi spéciale du 8 août 1980; cela ne nécessite pas un accord de coopération ratifié par un texte législatif.

4.4 Chapitre 4 - De l'évaluation du prix du livre

Ce chapitre détermine un mécanisme d'évaluation de l'accord de coopération, au regard et en lien avec les évaluations des deux décrets communautaires.

4.5 Chapitre 5 - Dispositions transitoires et finales

Ce chapitre détermine les dispositions transitoires et finales communes ainsi que la mise en place d'une juridiction de coopération comprenant des représentants de l'Etat fédéral, de la Communauté française et de la Communauté flamande (article 34 de l'accord de coopération).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 25 JUIN 2018 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE RELATIF À LA PROTECTION CULTURELLE DU LIVRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 25 juin 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté française,*

R. DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance,*

A. GREOLI

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 25 JUIN 2018 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE RELATIF À LA PROTECTION CULTURELLE
DU LIVRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre
de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la
Communauté française le projet de décret dont la te-
neur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du
25 juin 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté fran-
çaise et la Communauté flamande relatif à la protection
culturelle du livre.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté française,*

R. DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance,*

A. GREOLI

ACCORD DE COOPÉRATION

**SAMENWERKINGSAKKOORD
TUSSEN DE FEDERALE STAAT, DE
FRANSE GEMEENSCHAP EN DE
VLAAMSE GEMEENSCHAP
BETREFFENDE DE CULTURELE
BESCHERMING VAN HET BOEK**

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE
L'ETAT FEDERAL, LA COMMUNAUTE
FRANCAISE ET LA COMMUNAUTE
FLAMANDE RELATIF A LA
PROTECTION CULTURELLE DU
LIVRE**

Gelet op artikel 127 van de Grondwet ;

Vu l'article 127 de la Constitution ;

Gelet op de artikelen 4, 1°, 6, § 1, VI, vijfde lid, 3°, en 92 bis, § 1, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen ;

Vu les articles 4, 1°, 6, §1er, VI, alinéa 5, 3°, et 92bis, §1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Overwegende de gemeenschappelijke wil van de partijen het boek als cultuurgoed te beschermen zowel voor de bescherming als voor de luister van de taal ;

Considérant la volonté commune des parties de protéger le livre en tant que bien culturel tant pour la défense que pour l'illustration de la langue ;

Overwegende dat het noodzakelijk is de culturele bescherming van het boek te organiseren, met als doel de pluraliteit van de verkoopkanalen en de verscheidenheid van de creatie te vrijwaren, om het publiek een gediversifieerd, toegankelijk en kwalitatief boekenaanbod te waarborgen ;

Considérant la nécessité d'organiser une protection culturelle du livre, avec pour objectifs de préserver la pluralité des canaux de vente et la diversité de la création, afin de garantir au public le maintien d'une offre diversifiée, accessible et qualitative de livres ;

Overwegende dat de Gemeenschappen handelen in het kader van de bij artikel 127 van de Grondwet toegekende bevoegdheden ;

Considérant que les Communautés interviennent dans le cadre des compétences dévolues par l'article 127 de la Constitution ;

Overwegende dat de federale Staat handelt in het kader van zijn residuaire bevoegdheden voor de biculturele aangelegenheden en de instellingen gevestigd in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad die, wegens hun activiteiten niet kunnen worden beschouwd uitsluitend te behoren tot de ene of de andere gemeenschap ;

Considérant que l'Etat fédéral intervient dans le cadre de ses compétences résiduairees pour les matières biculturelles et les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, qui, en raison de leurs activités, ne peuvent pas être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté ;

De FEDERALE STAAT, vertegenwoordigd door de Vice-Eerste Minister en Minister van Werk, Economie en Consumenten, belast met Buitenlandse Handel, de Vice-Eerste Minister en Minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken, belast met de Regie der Gebouwen, de Vice-Eerste Minister en Minister van Buitenlandse Zaken en Europese Zaken, belast met Beliris en de Federale Culturele Instellingen, en de

L'ETAT FEDERAL, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce Extérieur, le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de Beliris et des Institutions culturelles fédérales et la Secrétaire d'Etat à la Lutte

Staatsecretaris voor Armoedebestrijding, Gelijke Kansen, Personen met een beperking, en Wetenschapsbeleid, belast met Grote Steden;

De FRANSE GEMEENSCHAP, vertegenwoordigd door de Franse Gemeenschapsregering in de persoon van de Minister-President en de Vice-President en Minister van Cultuur en Kind ;

De VLAAMSE GEMEENSCHAP, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering in de persoon van de Minister-President en de Vlaamse Minister van Cultuur, Media, Jeugd en Brussel ;

contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes villes;

La COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son gouvernement, en la personne du Ministre-Président et de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

La COMMUNAUTE FLAMANDE, représentée par son gouvernement, en la personne du Ministre-Président et du Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloise ;

KOMEN HET VOLGENDE OVEREEN :

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Hoofdstuk 1. - Definities en toepassingsgebied

Chapitre 1er. - Définitions et champ d'application

Artikel 1. In de zin van dit akkoord, wordt verstaan onder :

Article 1er. Au sens du présent accord, on entend par :

1° boek: een niet-periodiek werk, hetzij in geschreven, gedrukte, geïllustreerde papieren vellen, hetzij in een elektronisch leesbaar formaat, dat voorzien is van een titel en hoofdzakelijk bestaat uit tekst of uit grafische of fotografische elementen, dat bedoeld is om informatie over te brengen en bestemd is om te verkopen aan de eindconsument.

1° livre : toute œuvre ou tout ouvrage, non périodique, réalisé soit sur des feuilles de papier écrites, imprimées ou illustrées, soit dans un format électroniquement lisible, qui est pourvu d'un titre et se compose essentiellement d'un texte ou d'éléments graphiques ou photographiques, ayant pour objectif de transmettre de l'information et destiné à être vendu au consommateur final.

Een papieren of digitaal boek kan verschillende ondersteunende informatiedragers bevatten die op functionele wijze verbonden zijn met de tekstuele inhoud ;

Un livre papier ou numérique peut comporter différents supports de l'information qui sont fonctionnellement reliés au contenu textuel ;

2° jaartalboeken : boeken die in hun titel een jaartal vermelden en waarvan de inhoud betrekking heeft op de periode die in de titel of op de omslag duidelijk wordt aangeduid en waarvan het commerciële belang op termijn zal verminderen ;

2° livres millésimés : livres qui portent dans leur titre un millésime et dont le contenu se rapporte à la période désignée clairement dans le titre ou sur la couverture, et qui perdront de leur intérêt commercial à terme ;

3° stripboek : boek dat een verhaal vormt door middel van een opeenvolging van beelden, waarbij woorden, gevoelens of gedachten van protagonisten, over het algemeen binnen tekstballonnen, worden weergegeven ;

3° livre de bandes dessinées : livre constituant une narration utilisant une succession d'images, reproduisant, généralement à l'intérieur de phylactères, les paroles, sentiments ou pensées des protagonistes ;

- 4° wetenschappelijk vakboek : wetenschappelijk non-fictiewerk dat vooral bestemd is voor natuurlijke of rechtspersonen in een academisch of professioneel kader ;
- 4° livre spécialisé scientifique : livre de non-fiction scientifique destiné principalement à des personnes physiques ou morales dans un cadre académique ou professionnel ;
- 5° juridisch vakboek : juridisch boek dat, wegens de zeer uitgewerkte inhoud die regelmatig wordt bijgewerkt ten gevolge van de wijziging van de wetgeving, en wegens de voorstelling, de marketing of de hoge prijs, vooral bestemd wordt voor natuurlijke of rechtspersonen in een academisch of professioneel kader ;
- 5° livre juridique spécialisé : livre juridique dont le contenu très élaboré et régulièrement actualisé du fait du changement de la législation, la présentation, le marketing ou le niveau de prix élevé, le destine principalement à des personnes physiques ou morales dans un cadre académique ou professionnel ;
- 6° schoolboek : een gedrukt boek of een boek in digitaal formaat dat in vorm en inhoud gericht is op informatieoverdracht in het basisonderwijs en secundair onderwijs en waarvan het gebruik binnen het leerplan of de eindtermen door de betrokken onderwijsinstelling wordt aanbevolen ;
- 6° manuel scolaire : livre imprimé ou sous format numérique visant par sa forme et son contenu à transmettre des informations dans les écoles primaires et secondaires de l'enseignement obligatoire, et dont l'utilisation est recommandée dans le programme d'étude ou dans les socles de compétence et compétences terminales de l'établissement scolaire concerné ;
- 7° wetenschappelijk studieboek: een boek dat in vorm en inhoud gericht is op informatieoverdracht in het hoger onderwijs en waarvan het gebruik door de betrokken onderwijsinstellingen wordt voorgeschreven of aanbevolen ;
- 7° livre d'étude scientifique : un livre visant par sa forme et son contenu à transmettre des informations dans l'enseignement supérieur et dont l'utilisation par les établissements scolaires concernés est prescrite ou recommandée ;
- 8° activiteit gevoerd binnen het boekenverdelingsnetwerk : elke daad van uitgave, publicatie, invoer of verkoop van een boek, die betrekking heeft op een instelling gevestigd in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad die, wegens haar activiteiten, niet kan worden beschouwd uitsluitend te behoren tot de ene of de andere gemeenschap;
- 8° activité menée au sein du circuit de distribution des livres : tout acte d'édition, de publication, d'importation ou de vente d'un livre qui se rattache à une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, laquelle, en raison de son activité, ne peut pas être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté;
- 9° uitgever : elke natuurlijke of rechtspersoon, buiten de auteur, die een boek produceert en via het boekenverdelingsnetwerk in het handelsverkeer brengt;
- 9° éditeur : toute personne physique ou morale, distincte de l'auteur, qui produit un livre, et qui, via le circuit de distribution des livres, l'introduit dans le circuit commercial ;
- 10° auteur : elke natuurlijke persoon die een boek heeft gecreëerd en die over het recht op mededeling aan het publiek beschikt, in de zin van het Wetboek van economisch recht, en dat boek via het boekenverdelingsnetwerk in het handelsverkeer brengt ;
- 10° auteur : toute personne physique, qui a créé un livre et qui dispose du droit de communication au public, au sens du Code de droit économique, et qui, via le circuit de distribution des livres, l'introduit dans le circuit commercial ;
- 11° importeur : elke natuurlijke of
- 11° importateur : toute personne physique ou

rechtspersoon die boeken importeert en via het boekenverdelingsnetwerk in het handelsverkeer brengt;

12° detailhandelaar : iedere natuurlijke of rechtspersoon die aan de eindconsument boeken verkoopt binnen het boekenverdelingsnetwerk. Uitgevers, auteurs of importeurs die boeken rechtstreeks aan eindconsumenten verkopen, worden als detailhandelaars voor die activiteit beschouwd ;

13° eindconsument : de persoon boeken aankoopt voor niet-commerciële doeleinden ;

14° bijzondere wet : de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen ;

15° uitvoeringssamenwerkingsakkoord : samenwerkingsakkoord bedoeld bij artikel 92 bis, § 1, derde lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen ;

16° wet op het samenwerkingsgerecht : de wet van 23 januari 1989 op het rechtscollege bedoeld bij artikel 92 bis, § 5 en § 6, en artikel 94, § 3, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen ;

17° partijen : de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, en de Federale Staat ;

18° app-boek : in de betekenis van een digitaal boek dat multimedia-elementen, hypertextlinks en functionaliteiten bevat, om interactiviteit te verbeteren en leduurervaring te verrijken, met uitsluiting van bestanden die worden verwezenlijkt in gestandaardiseerde open formaten, zoals ePub, ongeacht de versie.

Art. 2. Dit akkoord is van toepassing op het boek dat wordt gepubliceerd, uitgegeven, ingevoerd of verkocht door of via een instelling gevestigd in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad en die wegens haar activiteiten, niet kan worden beschouwd uitsluitend te behoren tot de ene of de andere gemeenschap.

morale, qui importe des livres, et qui, via le circuit de distribution des livres, l'introduit dans le circuit commercial ;

12° détaillant : toute personne physique ou morale, qui vend des livres au consommateur final au sein du circuit de distribution des livres. Les éditeurs, auteurs ou importateurs qui vendent des livres directement aux consommateurs finaux sont considérés comme des détaillants pour cette activité ;

13° consommateur final : la personne qui achète des livres à des fins non commerciales ;

14° loi spéciale : la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

15° accord de coopération d'exécution : accord de coopération visé par l'article 92bis, §1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

16° loi sur la juridiction de coopération : la loi du 23 janvier 1989 sur la juridiction visée aux articles 92bis, §5 et §6, et 94, §3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

17° parties : la Communauté française, la Communauté flamande et l'Etat fédéral ;

18° livre-appli : dans la signification d'un livre numérique qui contient des éléments multimédias, des hyperliens et des fonctionnalités, pour améliorer l'interactivité et enrichir l'expérience de lecture, à l'exception des fichiers qui sont réalisés en formats ouverts standardisés, tels que ePub, quelle que soit la version.

Art. 2. Le présent accord s'applique au livre publié, édité, importé ou vendu par ou via une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui, en raison de son activité, ne peut pas être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté.

Op de in het eerste lid bedoelde boeken die uitsluitend of vrijwel uitsluitend in het Frans opgesteld zijn, worden de bepalingen van afdeling 2 van hoofdstuk 2 toegepast.

Les livres visés à l'alinéa 1er qui sont rédigés exclusivement ou quasi exclusivement en français sont soumis aux dispositions de la section 2 du chapitre 2.

Op de in het eerste lid bedoelde boeken die uitsluitend of vrijwel uitsluitend in het Nederlands opgesteld zijn, worden de bepalingen van afdeling 3 van hoofdstuk 2 toegepast.

Les livres visés à l'alinéa 1^{er} qui sont rédigés exclusivement ou quasi exclusivement en néerlandais sont soumis aux dispositions de la section 3 du chapitre 2.

Art. 3. Dit akkoord is niet van toepassing op de volgende categorieën van werken :

Art. 3. Le présent accord n'est pas applicable aux catégories d'œuvres ou d'ouvrages suivantes :

1^o magazine ;

1^o magazine ;

2^o jaarboek, agenda's en culturele jaarboeken ;

2^o annuaire, agenda et annuaire culturel ;

3^o catalogus en filateliealbum ;

3^o catalogue et album philatélique ;

4^o alfabetisch repertorium van personaliteiten ;

4^o répertoire alphabétique de personnalités ;

5^o brochures ;

5^o brochures ;

6^o kleurboek ;

6^o album à colorier ;

7^o knipboek ;

7^o album à découper ;

8^o gewoon notenschrift of muziekschrift voor huiswerk en muziekpapier ;

8^o simple partition ou cahier de musique pour devoir et papier à musique ;

9^o beschadigd boek, als de beschadiging niet opzettelijk is aangebracht en bij verkoop duidelijk wordt vermeld dat het beschadigd is ;

9^o livre endommagé, à condition que la dégradation n'ait pas été délibérée et qu'il soit clairement indiqué à la vente qu'il est endommagé ;

10^o tweedehands boek, dit is elk boek dat reeds één keer door een eindconsument werd aangekocht ;

10^o livre d'occasion, à savoir tout livre qui a déjà été acheté une fois par un consommateur final ;

11^o juridisch vakboek, waarover een prijs door de uitgever-detailhandelaar en de eindconsument in der minne kan worden vastgesteld, voor zover de verkoopvoorwaarden bijwerkingen of specifieke aanpassingen in verband met de evolutie van de Belgische of Europese wetgeving inhouden ;

11^o livre juridique spécialisé qui peut faire l'objet d'un prix de gré à gré entre l'éditeur-détaillant et le consommateur final dans la mesure où cette vente inclut des services de mise à jour ou des adaptations spécifiques liées à l'évolution de la législation belge ou européenne. L'éditeur reste tenu de fixer un prix pour toutes les autres ventes ;

12^o boek gepubliceerd in een andere taal dan het Frans of het Nederlands ;

12^o livre publié dans une autre langue que le français ou le néerlandais ;

13^o de bij wet bepaalde exemplaren van

13^o les exemplaires de livres déterminés par

boeken voor verplicht depot voor bewaringsdoelstellingen.

la loi pour un dépôt obligatoire à des fins de conservation.

Partijen kunnen na onderling overleg en door middel van een uitvoeringssamenwerkingsakkoord, wijzigingen, schrappingen of toevoegingen doen naargelang van de evolutie van de nieuwe technologieën,

Les parties peuvent ajouter, modifier ou supprimer des exceptions, en fonction de l'évolution des nouvelles technologies, après concertation entre elles et par le biais d'un accord de coopération d'exécution.

Art. 4. Dit akkoord is niet van toepassing op de volgende verkoopsituaties :

Art. 4. Le présent accord n'est pas applicable aux ventes suivantes :

1° de verkoop van één exemplaar van boeken voor persoonlijk gebruik aan een eindconsument die volgens de wet arbeidsovereenkomsten werkzaam is bij de uitgever, importeur of detailhandelaar ;

1° la vente d'un seul exemplaire de livres à usage personnel à un consommateur final qui travaille sous contrat chez l'éditeur, l'importateur ou le détaillant ;

2° de verkoop van een boek door een uitgever aan de auteur van dat boek voor promotioneel gebruik ;

2° la vente de livres d'un éditeur à l'auteur dudit livre, qui en destine l'usage à des fins promotionnelles ;

3° de verkoop van boeken in het kader van een faillissement of een vereffening van de uitgever, importeur of detailhandelaar, aan een andere uitgever, de auteur of een andere detailhandelaar, op voorwaarde dat :

3° dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation de l'éditeur, de l'importateur ou d'un détaillant, la vente de livres à un autre éditeur, à l'auteur ou à un autre détaillant, à condition :

a) de boeken behoorden tot de inventaris van de gefailleerde of de vereffening ;

a) que les livres aient fait partie de l'inventaire du failli ou de la liquidation ;

b) in geval van faillissement of vereffening van de detailhandelaar, gedurende een maand na de afsluiting van de procedure, de boeken voor retour werden aangeboden aan de auteur, de uitgever of de importeur ;

b) qu'en cas de faillite ou de liquidation du détaillant, pendant un mois après la clôture de la procédure, lesdits livres aient été proposés en retour à l'auteur, à l'éditeur ou à l'importateur ;

c) voor de uitsluitend of vrijwel uitsluitend in het Frans opgestelde boeken de bevoegde dienst of instelling, bedoeld in artikel 15 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 19 oktober 2017 betreffende de culturele bescherming van het boek, vooraf werd ingelicht, om de prijs voor de verkoop van het boek aan het publiek te controleren.

c) pour ce qui concerne les livres rédigés exclusivement ou quasi exclusivement en français qu'une communication préalable ait été faite auprès du service ou de l'organisme compétent pour contrôler le prix de vente au public du livre, conformément à l'article 15 du décret de la Communauté française du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre.

Hoofdstuk 2. - Boekenprijis**Chapitre 2. - Du prix du livre****Afdeling 1. - Algemene bepaling****Section 1ère. - Disposition générale**

Art. 5. §1. De uitgever stelt, voor de boeken die hij uitgeeft, een prijs voor de verkoop aan het publiek vast.

Art. 5. §1er. Tout éditeur est tenu de fixer, pour les livres qu'il édite, un prix de vente au public.

De auteur heeft dezelfde verplichting voor de boeken die hij zonder uitgever, of voor rekening van de auteur, publiceert, wanneer de auteur verantwoordelijk is voor de vaststelling van de prijs.

Tout auteur est tenu à la même obligation pour les livres qu'il publie sans éditeur, ou à compte d'auteur lorsque la responsabilité de fixer le prix lui incombe.

§2. De importeur stelt, voor de boeken die hij invoert, een prijs voor de verkoop aan het publiek vast.

§2. Tout importateur est tenu de fixer, pour les livres qu'il importe, un prix de vente au public.

Indien het boek werd gepubliceerd of uitgegeven binnen het boekenverdelingsnetwerk en weer wordt geïmporteerd uit een land dat noch tot de Europese Unie noch tot de Europese Vrijhandelsassociatie behoort, moet de importeur de prijs voor de verkoop aan het publiek vaststellen die door de uitgever of de auteur wordt vastgesteld.

Si le livre a été publié ou édité au sein du circuit de distribution des livres et y est réimporté depuis un Etat qui n'appartient ni à l'Union européenne, ni à l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer le prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'auteur.

Het vorige lid is ook van toepassing op boeken die weer worden geïmporteerd uit een lidstaat van de Europese Unie of van de Europese Vrijhandelsassociatie indien de export-wederimport tot doel heeft de toepassing van dit akkoord te ontduiken.

L'alinéa précédent s'applique également aux livres réimportés depuis un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange si l'opération d'exportation-réimportation a pour but d'é luder l'application du présent accord.

Art. 6. De prijs voor de verkoop aan de eindconsument die wordt vastgesteld overeenkomstig artikel 5, wordt ter kennis van het publiek gebracht overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk 3.

Art. 6. Le prix de vente au consommateur final fixé conformément à l'article 5 est porté à la connaissance du public conformément aux dispositions du chapitre 3.

Art. 7. De detailhandelaars kunnen aan de prijs voor de verkoop aan het publiek alleen de kosten of vergoedingen toevoegen die overeenstemmen met uitzonderlijke bijkomende dienstverleningen die uitdrukkelijk door de koper werden gevraagd en waarvan de prijs tussen de koper en de detailhandelaar vooraf werd overeengekomen.

Art. 8. De detailhandelaar kan een korting van hoogstens 20% toepassen op de prijs die krachtens artikel 5 werd vastgesteld, voor de verkoop aan de Koninklijke Bibliotheek van België.

Afdeling 2. - Stelsel dat toepasselijk is op de uitsluitend of vrijwel uitsluitend in het Frans opgestelde boeken

Art. 9. Om als een schoolboek te worden beschouwd voor de toepassing van deze afdeling, moet het boek, op zijn omslag en op de titelpagina, de graad en/of het leerjaar van het onderwijs waarvoor het is opgevat, vermelden. Worden niet als schoolboeken beschouwd, de literaire werken die in het schoolkader worden gebruikt, de woordenboeken alsook de naslagwerken en de schoolschriften.

Art. 10. Deze afdeling is niet toepasselijk op app-boeken.

Art. 11. Indien het boek werd gepubliceerd of uitgegeven in een andere lidstaat van de Europese Unie of in een lidstaat van de Europese Vrijhandelsassociatie, moet de importeur een prijs voor de verkoop aan het publiek vaststellen die niet hoger is dan deze die door de uitgever of de auteur wordt vastgesteld voor de exploitatie van het boek op het grondgebied van die Staat.

Indien de boekenprijs niet is vastgesteld door een importeur, dan baseert de detailhandelaar zich op de prijs BTW niet inbegrepen die door de uitgever of de auteur in het land van herkomst wordt vastgesteld.

Art. 12. §1. Behoudens de bij deze afdeling bepaalde uitzonderingen, en onverminderd

Art. 7. Les détaillants ne peuvent ajouter au prix de vente au public que les frais ou rémunérations correspondant à des prestations exceptionnelles, expressément réclamées par l'acheteur, et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable entre l'acheteur et le détaillant.

Art. 8. Le détaillant peut appliquer une remise de maximum 20% sur le prix fixé conformément à l'article 5, pour la vente à La Bibliothèque Royale de Belgique.

Section 2. - Régime applicable aux livres rédigés exclusivement ou quasi exclusivement en français

Art. 9. Pour être considéré comme un manuel scolaire, pour l'application de la présente section, le livre doit porter, sur sa couverture et en page titre, la mention du degré et/ou de l'année de l'enseignement pour lequel il est conçu. Ne sont pas considérés comme des manuels scolaires, les ouvrages de littérature utilisés dans le cadre scolaire, les dictionnaires ainsi que les ouvrages de référence et cahiers de révision.

Art. 10. La présente section n'est pas applicable aux livres-applics.

Art. 11. Si le livre a été publié ou édité dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer un prix de vente au public qui ne soit pas supérieur à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre sur le territoire de cet Etat.

Si le prix du livre n'a pas été fixé par un importateur, le détaillant se base sur le prix HTVA fixé par l'éditeur ou l'auteur dans le pays d'origine.

Art. 12. §1^{er}. Sauf les exceptions prévues par la présente section, et sans préjudice de la

de mogelijkheid om een korting overeenkomstig artikel 13 toe te staan, moet elke detailhandelaar de prijs voor de verkoop aan het publiek die krachtens artikel 5 werd vastgesteld, toepassen gedurende een periode van 24 maanden te rekenen vanaf de eerste dag waarop het boek voor de eindconsument overeenkomstig hoofdstuk 3 beschikbaar wordt.

§2. Elke detailhandelaar moet eveneens de prijs voor de verkoop aan het publiek die overeenkomstig artikel 5 werd vastgesteld, toepassen gedurende een periode van zes maanden te rekenen vanaf de dag van de laatste bevoorrading.

§3. Voor het stripboek is de in § 1 bedoelde periode van 24 maanden tot 12 maanden herleid en is § 2 niet van toepassing.

§4. Voor de jaartalboeken, wordt de in § 1 bedoelde periode van 24 maanden tot 6 maanden herleid.

§5. Tijdens de in dit artikel vermelde periodes, kunnen de wijzigingen van de prijs van het gedrukte boek alleen door de uitgever, de auteur of de importeur worden beslist en moeten volgens de bepalingen van hoofdstuk 3 worden meegedeeld aan het gehele verdelingsnetwerk, ten minste 15 dagen voordat de nieuwe prijzen van kracht worden.

De in het eerste lid bedoelde termijn van 15 dagen wordt tot 2 dagen herleid voor het digitale boek.

Art. 13. § 1. Gedurende de in artikel 12 bedoelde periodes, kan de detailhandelaar een korting van hoogstens 5% op de prijs voor de verkoop aan het publiek toepassen die overeenkomstig artikel 5 wordt vastgesteld.

§2. In afwijking van paragraaf 1, kan een korting van hoogstens 15 % worden toegekend aan de volgende instellingen :

1° de door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde onderwijsinstellingen en de instellingen voor beroepsopleiding die daartoe worden erkend door een overheidsbestuur, of hun

possibilité d'accorder une remise conformément à l'article 13, tout détaillant est tenu d'appliquer le prix de vente au public fixé en vertu de l'article 5 pendant une période de 24 mois à compter du premier jour où le livre est disponible pour le consommateur final conformément au chapitre 3.

§2. Tout détaillant est également tenu d'appliquer le prix de vente au public fixé en vertu de l'article 5 pendant une période de 6 mois à compter du jour du dernier approvisionnement.

§3. Pour ce qui concerne le livre de bandes dessinées, la période de 24 mois visée au §1^{er} est ramenée à 12 mois et le §2 n'est pas d'application.

§4. Pour ce qui concerne les livres millésimés, la période de 24 mois visée au §1^{er} est ramenée à 6 mois.

§5. Au cours des différentes périodes visées dans le présent article, les modifications de prix du livre imprimé ne peuvent être décidées que par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur et doivent être communiquées selon les dispositions du chapitre 3 à l'ensemble du réseau de distribution, au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix.

Le délai de 15 jours visé à l'alinéa 1^{er} est ramené à 2 jours en ce qui concerne le livre numérique.

Art. 13. §1^{er}. Au cours des périodes visées à l'article 12, le détaillant peut appliquer une remise de maximum 5% par rapport au prix de vente au public fixé conformément à l'article 5.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une remise de maximum 15% peut être accordée aux établissements et organismes suivants :

1° les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organismes de formation professionnelle reconnus à cette fin par une autorité publique, ou leurs

aankoopcentrales ;

centrales d'achats ;

2° de rechtstreekse operatoren van het openbare netwerk voor openbare lectuurvoorziening die erkend zijn of in afwachting van hun erkenning zijn in het kader van het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 april 2009 betreffende de ontwikkeling van leespraktijken ingericht door het openbare netwerk voor openbare lectuurvoorziening en de openbare bibliotheken ;

2° les opérateurs directs du Réseau public de la Lecture reconnus ou en attente de reconnaissance dans le cadre du décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

3° steunoperatoren voor het openbare netwerk voor openbare lectuurvoorziening die erkend zijn of in afwachting van hun erkenning zijn in het kader van het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 april 2009 betreffende de ontwikkeling van leespraktijken ingericht door het openbare netwerk voor openbare lectuurvoorziening en de openbare bibliotheken ;

3° les opérateurs d'appui du Réseau public de la Lecture reconnus ou en attente de reconnaissance dans le cadre du décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

4° de bibliotheken van gevangenis, ziekenhuizen en diensten voor hulpverlening aan de jeugd ;

4° les bibliothèques des prisons, des hôpitaux et des services d'aide à la jeunesse ;

5° de instellingen zonder winstoogmerk waarvan het maatschappelijk doel en de hoofdactiviteit gericht zijn op opvoeding, alfabetisering, wetenschappelijk onderzoek of bevordering van lectuur en boeken, die daartoe door een overheidsbestuur worden erkend.

5° les organismes sans but lucratif dont l'objet social et l'activité principale consistent en des missions d'éducation, d'alphabétisation, de recherche scientifique ou de promotion de la lecture et du livre, et reconnus à cette fin par une autorité publique.

De in het eerste lid bedoelde afwijking is uitsluitend toepasselijk op de aankopen die aan eigen behoeften beantwoorden, waarbij elke vorm van wederverkoop wordt uitgesloten.

La dérogation prévue à l'alinéa 1er est applicable uniquement aux achats répondant à des besoins propres, excluant toute forme de revente.

§3. In afwijking van paragraaf 1, kan de detailhandelaar een korting van hoogstens 25 % toepassen op de onderwijsinstellingen of hun aankoopcentrales voor de aankoop van schoolboeken.

§3. Par dérogation au paragraphe 1er, le détaillant peut appliquer une remise de maximum 25% aux établissements d'enseignement ou à leurs centrales d'achats pour l'acquisition de manuels scolaires.

Overeenkomstig en in de voorwaarden van artikel 10, § 3, tweede lid en derde lid, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 19 oktober 2017 betreffende de culturele bescherming van het boek, kan de in het eerste lid bepaalde maximumkorting tussen 15 % en 25 % worden vastgesteld, gelet op de evolutie van de marktaandeelen tussen de onafhankelijke boekhandelaars en de

Conformément et dans les conditions de l'article 10, §3, alinéa 2 et alinéa 3, du décret de la Communauté française du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, la remise maximum prévue à l'alinéa 1er, peut être fixée entre 15% et 25%, eu égard à l'évolution des parts de marché entre les librairies indépendantes et les éditeurs scolaires, et/ou à l'impact sur les subventions

schooluitgevers, en /of de impact op de werkingssubsidies van scholen.

de fonctionnement des écoles.

Art. 14. Voor het vakboek, zijn uitgevers, auteurs en importeurs vrij andere prijzen vast te stellen voor de verkopen bestemd voor één of meer categorieën van rechtspersonen die in artikel 13, § 2 opgesomd zijn, voor zover die prijzen openbaar worden gemaakt volgens de in hoofdstuk 3 nader bepaalde regels, en alle detailhandelaars dit systeem kunnen gebruiken voor hun eigen klanten.

Art. 14. Pour ce qui concerne le livre spécialisé, les éditeurs, les auteurs et les importateurs sont libres de fixer d'autres prix pour les ventes destinées à une ou plusieurs des catégories de personnes morales énumérées à l'article 13, §2, pour autant que ces prix soient rendus publics selon les modalités prévues au chapitre 3, et que tous les détaillants puissent en bénéficier pour leurs clientèles propres.

Art. 15. Elke natuurlijke of rechtspersoon die een boek publiceert, om te worden verspreid via een makelaar, een abonnement of bij correspondentie minder dan negen maanden na het begin van de verkoop van de eerste uitgave van dat boek, stelt, voor dat boek, een prijs voor de verkoop aan het publiek vast die minstens gelijk is aan die van deze eerste uitgave.

Art. 15. Toute personne physique ou morale qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition de ce livre fixe, pour ledit livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.

Art. 16. Voor het digitaal boek, op voorwaarde dat ze zonder discriminatie ten aanzien van de detailhandelaars en de consumenten worden toegepast, kan de uitgever, de auteur of de importeur verschillende prijzen voor de verkoop aan het publiek vaststellen op grond van:

Art. 16. Pour ce qui concerne le livre numérique, à condition de les pratiquer sans discrimination envers les détaillants et les consommateurs, l'éditeur, l'auteur ou l'importateur peut fixer plusieurs prix de vente au public différents en fonction :

1° de inhoud van het aanbod ;

1° du contenu de l'offre ;

2° de technische nadere regels ervan ;

2° de ses modalités techniques ;

3° de nadere regels voor de toegang ertoe en het gebruik ervan ;

3° de ses modalités d'accès ou d'usage ;

4° het BTW-tarief.

4° du taux de TVA.

Art. 17. Overeenkomstig artikel 11 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 19 oktober 2017 betreffende de culturele bescherming van het boek, worden maximaal twee jaarlijkse perioden van 48 uren toegestaan gedurende welke de detailhandelaars een korting van maximaal 20% op de overeenkomstig artikel 5 vastgestelde prijs voor de verkoop aan het publiek zullen kunnen toepassen.

Art. 17. Conformément à l'article 11 du décret de la Communauté française du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, il est autorisé jusqu'à deux périodes annuelles de 48 heures maximum pendant lesquelles les détaillants pourront pratiquer une remise de maximum 20% par rapport au prix de vente au public fixé conformément à l'article 5.

Art. 18. De verkoop van producten of goederen of elke prestatie of elk prestatieaanbod aan consumenten, waardoor, kosteloos, onmiddellijk of op

Art. 18. Les ventes de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à

termijn, het recht ontstaat op een premie in de vorm van producten, goederen of diensten, zijn alleen toegestaan als zij door de uitgever, de auteur of de importeur, gelijktijdig en onder dezelfde voorwaarden, worden voorgesteld aan alle detailhandelaars of indien zij betrekking hebben op boeken waarvoor een uitgave wordt voorgesteld, uitsluitend bestemd voor de verkoop via een makelaar, een abonnement of bij correspondentie.

Art. 19. Wanneer het boek aan de koper wordt verzonden en niet bij een detailhandelaar wordt gehaald, is de prijs – buiten de verzendingskosten – deze die door de uitgever, de auteur of de importeur wordt vastgesteld.

Een korting tot beloop van 5 % kan worden toegepast op het tarief van de leveringsdienst dat werd vastgesteld, zonder dat deze dienst kosteloos kan worden aangeboden, of met verlies gefactureerd.

Art. 20. Voor de toepassing van deze afdeling, worden de volgende overgangsmaatregelen bepaald :

1° Gedurende de periode tussen 1 januari 2019 en 31 december 2019, voor het boek dat in het Frans wordt gepubliceerd of uitgegeven in een andere lidstaat van de Europese Unie of in een lidstaat van de Europese Vrijhandelsassociatie, moet de importeur een prijs voor de verkoop aan het publiek vaststellen die niet met 8 % hoger is dan de prijs die door de uitgever of de auteur wordt vastgesteld voor de exploitatie van het boek op het grondgebied van die Staat;

2° Gedurende de periode tussen 1 januari 2020 en 31 december 2020, voor het boek dat in het Frans wordt gepubliceerd of uitgegeven in een andere lidstaat van de Europese Unie of in een lidstaat van de Europese Vrijhandelsassociatie, moet de importeur een prijs voor de verkoop aan het publiek vaststellen die niet met 4 % hoger is dan de prijs die door de uitgever of de auteur wordt vastgesteld voor de exploitatie van het boek op het grondgebied van die Staat ;

une prime consistant en produits, biens ou services ne sont autorisées que si elles sont proposées, par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

Art. 19. Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré auprès d'un détaillant de livres, le prix – hors frais d'expédition – est celui fixé par l'éditeur, l'auteur ou par l'importateur.

Une remise à hauteur de 5 % peut être appliquée sur le tarif du service de livraison établi, sans que ce service ne puisse être offert à titre gratuit, ou être facturé à perte.

Art. 20. Pour l'application de la présente section, il est prévu les mesures transitoires suivantes :

1° Au cours de la période se situant entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, pour ce qui concerne le livre publié ou édité en français dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer un prix de vente au public qui ne soit pas supérieur à 8% par rapport à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre sur le territoire de cet Etat ;

2° Au cours de la période se situant entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour ce qui concerne le livre publié ou édité en français dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, l'importateur est tenu de fixer un prix de vente au public, qui ne soit pas supérieur à 4% par rapport à celui fixé par l'éditeur ou l'auteur pour l'exploitation du livre sur le territoire de cet Etat ;

Afdeling 3. - Stelsel dat toepasselijk is op uitsluitend of vrijwel uitsluitend in het Nederlands opgestelde boeken

Art. 21. Deze afdeling is niet toepasselijk op de volgende boeken :

- 1° schoolboeken ;
- 2° wetenschappelijke studieboeken ;
- 3° wetenschappelijke vakboeken.

Art. 22. De verplichting vermeld in artikel 5 geldt voor alle boeken die voor het eerst in een bepaalde uitvoering in het handelsverkeer worden gebracht.

Art. 23. Behoudens de bij deze afdeling bepaalde uitzonderingen, en onverminderd de mogelijkheid om een korting overeenkomstig artikel 24 toe te staan, moet elke detailhandelaar de prijs voor de verkoop aan het publiek die krachtens artikel 5 werd vastgesteld, toepassen gedurende een periode van 6 maanden te rekenen vanaf de eerste dag waarop het boek voor de eindconsument overeenkomstig hoofdstuk 3 beschikbaar wordt.

Art. 24. § 1. Gedurende de in artikel 23 bedoelde periode, kan de detailhandelaar een korting van hoogstens 10% op de prijs voor de verkoop aan het publiek toepassen die overeenkomstig artikel 5 wordt vastgesteld.

§2. In afwijking van paragraaf 1, kan een korting van hoogstens 25 % worden toegekend aan de onderwijsinstellingen ;

§3. In afwijking van paragraaf 1, kan een korting van hoogstens 20 % worden toegekend aan de volgende instellingen :

1° openbare bibliotheken in het kader van de uitoefening van hun publieksfunctie ;

2° bibliotheken van onderzoeksinstellingen in het kader van de uitoefening van hun bibliotheekfunctie ;

3° gevangenisbibliotheken, in het kader van de uitoefening van hun bibliotheekfunctie ;

4° speciale bibliotheken die erkend zijn in het

Section 3. - Régime applicable aux livres rédigés exclusivement ou quasi exclusivement en néerlandais

Art. 21. La présente section n'est pas applicable aux livres suivants :

- 1° les manuels scolaires ;
- 2° les livres d'étude scientifiques ;
- 3° les livres spécialisés scientifiques.

Art. 22. L'obligation telle que mentionnée à l'article 5 vaut pour tous les livres qui, via le circuit de distribution des livres, sont pour la première fois introduit dans le circuit commercial.

Art. 23. Sauf les exceptions prévues par la présente section, et sans préjudice de la possibilité d'accorder une remise conformément à l'article 24, tout détaillant est tenu d'appliquer le prix de vente au public fixé en vertu de l'article 5 pendant une période de 6 mois à compter du premier jour où le livre est disponible pour le consommateur final conformément au chapitre 3.

Art. 24. §1er. Au cours de la période visée à l'article 23, le détaillant peut appliquer une remise de maximum 10% par rapport au prix de vente au public fixé conformément à l'article 5.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, une remise de maximum 25% peut être accordée aux établissements d'enseignement ;

§3. Par dérogation au paragraphe 1er, une remise de maximum 20% peut être accordée aux structures suivantes :

1° les bibliothèques publiques dans le cadre de l'exercice de leur fonction publique ;

2° les bibliothèques d'organismes de recherche dans le cadre de l'exercice de leur fonction de bibliothèque ;

3° les bibliothèques d'institutions pénitentiaires dans le cadre de l'exercice de leur fonction de bibliothèque ;

4° les bibliothèques spéciales reconnues dans

kader van de uitoefening van hun bibliotheekfunctie.

le cadre de l'exercice de leur fonction de bibliothèque.

In het eerste lid wordt verstaan onder:

A l'alinéa premier, on entend par :

1° openbare bibliotheek : een bibliotheek als bedoeld in artikel 2, 4° van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 6 juli 2012 betreffende het Lokaal Cultuurbeleid ;

1° bibliothèque publique : une bibliothèque telle que visée à l'article 2, 4° du décret de la Communauté flamande du 6 juillet 2012 concernant la Politique culturelle locale ;

2° onderzoekinstelling : elke in de Vlaamse Gemeenschap gevestigde organisatie waarvan de werking in hoofdzaak gericht is op Onderzoek en Ontwikkeling, zijnde elke wetenschappelijke activiteit die tot doel heeft wetenschappelijke kennis te ontwikkelen (fundamenteel of basisonderzoek), wetenschappelijke kennis toepasbaar te maken (toegepast onderzoek) en/of wetenschappelijke kennis toe te passen (ontwikkeling) ;

2° organisme de recherche : toute institution établie en Communauté flamande, dont l'action est essentiellement centrée sur la Recherche et le Développement, soit toute activité scientifique qui a pour but de développer les connaissances scientifiques (recherche fondamentale ou de base), de permettre l'application des connaissances scientifiques (recherche appliquée) et/ou d'appliquer les connaissances scientifiques (développement) ;

3° gevangenisbibliotheek : een bibliotheek in de zin van artikel 18 van het participatiedecreet van de Vlaamse Gemeenschap van 18 januari 2008 ;

3° bibliothèque d'institutions pénitentiaires: une bibliothèque au sens de l'article 18 du décret « participation » de la Communauté flamande du 18 janvier 2008 ;

4° speciale bibliotheek: een bibliotheek als bedoeld in artikel 22 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 6 juli 2012 betreffende het Lokaal Cultuurbeleid.

4° bibliothèque spéciale : une bibliothèque telle que visée à l'article 22 du décret de la Communauté flamande du 6 juillet 2012 concernant la Politique culturelle locale.

§4. In afwijking van paragraaf 1, kan de detailhandelaar alleen bij deelname aan een collectieve promotieactie een korting op de vastgestelde prijs toepassen in de vorm van een of meer in geld waardeerbare geschenken, mits de geschenken behoren tot het door de organiserende rechtspersoon ontwikkelde promotiepakket.

§4. Par dérogation au paragraphe 1er, le détaillant peut uniquement, lors de sa participation à une action collective de promotion, accorder une remise sur les prix fixés sous forme d'un ou plusieurs cadeaux évaluable en argent, à condition que les cadeaux appartiennent au lot de promotion développé par la personne morale organisatrice.

Een collectieve promotieactie, zoals vermeld in het eerste lid, is een actie :

Une action de promotion collective, telle que mentionnée à l'alinéa premier, est une action:

1° die wordt georganiseerd door een rechtspersoon wiens activiteiten volgens de statutaire doelstelling uitsluitend of hoofdzakelijk bestaan uit de bevordering van de publieksaandacht voor boeken ;

1° qui est organisée par une personne morale dont les activités d'après les objectifs statutaires consistent exclusivement ou principalement à promouvoir l'attention du public pour les livres ;

2° die ten hoogste één maand duurt ;

2° qui dure au maximum un mois ;

3° die voldoende publiekelijk bekend wordt gemaakt ;

3° qui a suffisamment été rendue publique ;

4° waarbij eindeconsumenten bij de koop van boeken een of meer in geld waardeerbare geschenken ontvangen, waarbij de waarde van de geschenken in een redelijke verhouding staat tot de aankoop ;

4° par laquelle le consommateur final reçoit à l'achat de livres un ou plusieurs cadeaux évaluables en argent, et dont la valeur des cadeaux reste raisonnable par rapport à l'achat ;

5° waaraan alle verkopers onder gelijke, door de organiserende rechtspersoon te stellen voorwaarden met betrekking tot de omvang, aard en bestendigheid van het assortiment kunnen deelnemen.

5° à laquelle tous les détaillants peuvent participer dans les mêmes conditions à fixer par la personne morale organisatrice concernant la taille, le genre et la permanence de l'assortiment.

§4. De in de paragrafen 1 tot 3 bedoelde kortingen kunnen niet gelijktijdig worden toegepast.

§4. Les remises visées aux §1er à 3 ne peuvent être appliquées simultanément.

Art. 25. Voor boeken die voor rekening van of met aanmerkelijke steun van een niet op winst gerichte maatschappelijke of ideële organisatie tot stand zijn gekomen en die verband houden met de statutaire doelstelling van de desbetreffende organisatie, kan de uitgever een uitsluitend voor de leden afwijkende ledenprijs vaststellen. De ledenprijs geldt bij alle verkopers bij wie het boek verkrijgbaar is.

Art. 25. Pour les livres qui sont produits pour le compte ou avec le soutien remarquable d'une organisation sociale ou idéelle non axée sur le profit et qui sont en rapport avec l'objectif statutaire de l'organisation concernée, l'éditeur peut fixer un prix promotionnel exclusivement pour les membres. Le prix fixé pour les membres vaut pour tous les détaillants chez lesquels le livre peut être obtenu.

Art. 26. De uitgever of importeur kan voor een boek in het kader van een individuele promotieactie tijdelijk een van de vastgestelde prijs afwijkende actieprijs vaststellen.

Art. 26. L'éditeur ou l'importateur, dans le cadre d'une action de promotion individuelle, peut temporairement fixer un prix promotionnel différent du prix fixe:

Een actieprijs geldt voor een periode van ten hoogste drie aaneengesloten maanden en onder gelijke voorwaarden bij alle detailhandelaars.

Un prix promotionnel est valable pour une période de maximum trois mois consécutifs et doit offrir les mêmes conditions à tous les détaillants.

De uitgever of importeur kan aan de toepassing van een actieprijs nadere voorwaarden verbinden.

L'éditeur ou l'importateur peut ajouter d'autres conditions à l'application d'un prix promotionnel.

Art. 27. De uitgever of importeur kan voor een boek een van de geregementeerde prijs afwijkende combinatieprijs vaststellen.

Art. 27. L'éditeur ou l'importateur peut déterminer pour un livre un prix combiné dérogeant au prix fixé.

Een combinatieprijs geldt uitsluitend voor gelijktijdige verkoop van meerdere, door de uitgever of importeur aangewezen boeken, of bij verkoop van één of meerdere boeken in combinatie met één of meer door de uitgever of importeur aangewezen andere producten.

Un prix combiné vaut uniquement pour la vente simultanée de plusieurs livres désignés par l'éditeur ou l'importateur, ou en cas de vente d'un ou plusieurs livres en combinaison avec un ou plusieurs produits désignés par l'éditeur ou l'importateur.

Een combinatieprijs geldt onder gelijke voorwaarden bij alle detailhandelaars.

Un prix combiné est valable aux mêmes conditions chez tous les détaillants.

Art. 28. De uitgever of importeur kan voor individuele boeken die door hun uniforme uiterlijk en vormgeving of door een duidelijke vermelding op het titelblad kenbaar zijn als behorende tot een serie, een van de vastgestelde prijs afwijkende serieprijs vaststellen.

Een serieprijs geldt uitsluitend bij gelijktijdige verkoop van verschillende titels van de serie aan dezelfde eindconsument of bij verkoop aan een eindconsument die zich vooraf schriftelijk verplicht heeft tot afname van de gehele serie of meerdere verschillende titels van de serie.

De serieprijs geldt onder gelijke voorwaarden bij alle detailhandelaars.

Hoofdstuk 3. - Mededeling, controle en sancties

Art. 29. De prijs voor de verkoop aan het publiek die overeenkomstig artikel 5 wordt vastgesteld als ook de datum waarop het boek voor verkoop aan de eindconsument beschikbaar is, worden door de uitgever, de auteur of de importeur meegedeeld :

1° aan de dienst of de instelling bedoeld in artikel 15 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 19 oktober 2017 betreffende de culturele bescherming van het boek, voor de boeken die uitsluitend of vrijwel uitsluitend in het Frans opgesteld zijn;

2° aan de instelling bedoeld in artikel 5 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 23 december 2016 houdende invoering van een gereguleerde boekenprijs, voor de boeken die uitsluitend of vrijwel uitsluitend in het Nederlands opgesteld zijn.

Art. 30. De in artikel 29 bedoelde dienst of instelling wordt belast met :

1° het inwinnen van inlichtingen die noodzakelijk zijn om op vragen van lezers te antwoorden, volgens de internationale normen die geldig zijn voor de boekhandel, inzonderheid de volgende inlichtingen : de prijs voor de verkoop aan het publiek die

Art. 28. L'éditeur ou l'importateur peut fixer un prix de série dérogeant au prix fixé pour des livres individuels, qui par leur aspect et présentation uniforme(s), ou par une mention précise sur la page de couverture, sont réputés faire partie d'une série.

Un prix de série est valable exclusivement lors de la vente simultanée de différents titres de la série au même consommateur final ou à la vente à un consommateur final qui s'est engagé par écrit au préalable à acheter toute la série ou plusieurs titres différents de la série.

Le prix de série est valable aux mêmes conditions chez tous les détaillants.

Chapitre 3. - De la communication, du contrôle et des sanctions

Art. 29. Le prix de vente au public fixé conformément à l'article 5 ainsi que la date de mise en disponibilité du livre pour le consommateur final sont communiqués par l'éditeur, l'auteur, ou l'importateur :

1° au service ou à l'organisme visé à l'article 15 du décret de la Communauté française du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, pour ce qui concerne les livres rédigés exclusivement ou quasi exclusivement en français ;

2° à l'organisme visé à l'article 5 du décret de la Communauté flamande du 23 décembre 2016 instaurant un prix du livre réglementé, pour ce qui concerne les livres rédigés exclusivement ou quasi exclusivement en néerlandais.

Art. 30. Le service ou l'organisme visé à l'article 29 est chargé de :

1° récolter les informations indispensables pour répondre à la demande des lecteurs, selon les normes internationales en vigueur pour le commerce du livre, et notamment les informations suivantes : le prix de vente au public du livre fixé par l'éditeur, l'auteur ou

wordt vastgesteld door de uitgever, de auteur of de importeur, de eventuele kortingen, de naam van de uitgever, de naam van de auteur, de naam van de vertaler, de datum van uitgave of publicatie, de nauwkeurige datum van terbeschikkingstelling voor de eindconsument, in voorkomend geval de datum van inwerkingtreding van de nieuwe prijs bij wijziging, de datum waarop de geregementeerde prijs niet meer verplicht is, de identificatienummers van het boek (ISBN, ISSN, ISTC);

2° het kenbaar maken van de in punt 1° bedoelde verschillende inlichtingen via een publiek toegankelijke geïnformatiseerde referentiedatabank voor het boek, die kosteloos via internet kan worden geraadpleegd en regelmatig wordt bijgewerkt.

Door een uitvoeringssamenwerkingsakkoord kunnen de partijen de lijst van de inlichtingen van het eerste lid en de aanvullende nadere regels voor de mededeling en het kenbaar maken van de prijs van de verkoop aan het publiek bepalen.

Art. 31. Bij overtreding van de bepalingen van dit samenwerkingsakkoord, en onverminderd de mogelijke vorderingen, voortvloeiend uit onwettige handelspraktijken en/of uit de contractuele of buitencontractuele aansprakelijkheid van de uitgevers, auteurs, importeurs of detailhandelaars die de bepalingen van dit samenwerkingsakkoord niet naleven, kan een vordering tot een buitengerechtelijke regeling van een geschil betreffende de toepassing van dit akkoord door elke betrokken persoon worden ingeleid overeenkomstig de procedure die bepaald is;

1° in de artikelen 17 tot 24 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 19 oktober 2017 betreffende de culturele bescherming van het boek, voor de geschillen betreffende een boek dat uitsluitend of vrijwel uitsluitend in het Frans wordt opgesteld;

2° in de artikelen 17 tot 24 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 23 december 2016 houdende invoering van een geregementeerde boekenprijs, voor de geschillen betreffende een boek dat uitsluitend of vrijwel uitsluitend in het

l'importateur, les éventuelles remises, le nom de l'éditeur, le nom de l'auteur, le nom du traducteur, la date d'édition ou de publication, la date précise de la mise en disponibilité du livre pour le consommateur final, la date d'entrée en vigueur du nouveau prix en cas de modification, le cas échéant la date d'expiration au terme de laquelle le prix réglementé n'est plus dû, les numéros d'identification du livre (ISBN, ISSN, ISTC);

2° publier les différentes informations prévues au point 1° par le biais d'une base de données de référence informatisée pour le livre, consultable gratuitement via l'internet et mise à jour régulièrement.

Les parties peuvent préciser par accord de coopération d'exécution la liste des informations de l'alinéa 1er et régler les modalités complémentaires de communication et de publicité du prix de vente au public.

Art. 31. En cas d'infraction aux dispositions du présent accord de coopération, et sans préjudice des possibilités d'action résultant de pratiques commerciales illégales et/ou de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle des éditeurs, auteurs, importateurs ou détaillants qui ne respectent pas les dispositions du présent accord de coopération, une demande de règlement extrajudiciaire d'un litige concernant l'application du présent accord peut être introduite par toute personne intéressée conformément à la procédure prévue;

1° aux articles 17 à 24 du décret de la Communauté française du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, en ce qui concerne les litiges relatifs à un livre rédigé exclusivement ou quasi exclusivement en français;

2° aux articles 17 à 24 du décret de la Communauté flamande du 23 décembre 2016 instaurant un prix du livre réglementé, en ce qui concerne les litiges relatifs à un livre rédigé exclusivement ou quasi exclusivement en néerlandais.

Nederlands wordt opgesteld.

Hoofdstuk 4. - Evaluatie van de boekenprijs

Art. 32. Er wordt een begeleidingscomité ingesteld door de partijen.

Het is samengesteld uit :

1° een vertegenwoordiger van de Minister van de Regering van de Vlaamse Gemeenschap bevoegd voor het boekbeleid;

2° een vertegenwoordiger van de Minister van de Regering van de Franse Gemeenschap bevoegd voor het boekbeleid ;

3° een vertegenwoordiger van de Minister van de Regering van de Federale Staat bevoegd voor Economie.

Het begeleidingscomité wordt belast met de evaluatie van de doeltreffendheid van dit samenwerkingsakkoord, inzonderheid in het kader van de evaluatie bepaald bij het decreet van de Franse Gemeenschap van 19 oktober 2017 betreffende de culturele bescherming van het boek en de evaluatie bepaald bij het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 23 december 2016 houdende invoering van een gereguleerde boekenprijs.

Het vergadert ten minste één keer per jaar.

Hoofdstuk 5. - Overgangs- en slotbepalingen

Art. 33. Met toepassing van artikel 92 bis, § 6, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, worden geschillen die tussen partijen rijzen met betrekking tot de uitlegging of de uitvoering van dit samenwerkingsakkoord in der minne beslecht.

Als zij tot geen akkoord komen, worden die beslecht door een samenwerkingsgerecht bedoeld in artikel 1 van de wet op het samenwerkingsgerecht.

Chapitre 4. - De l'évaluation du prix du livre

Art. 32. Un comité d'accompagnement est instauré par les parties.

Sa composition est la suivante :

1° un représentant du Ministre du Gouvernement de la Communauté française qui a la politique du livre dans ses attributions ;

2° un représentant du Ministre du Gouvernement de la Communauté flamande qui a la politique du livre dans ses attributions ;

3° un représentant du Ministre du Gouvernement de l'Etat fédéral qui a l'Economie dans ses attributions.

Le comité d'accompagnement est chargé d'évaluer l'efficacité du présent accord de coopération, notamment au regard de l'évaluation prévue dans le décret de la Communauté française du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre et de celle prévue dans le décret de la Communauté flamande du 23 décembre 2016 instaurant un prix du livre réglementé.

Il se réunit au moins une fois par an.

Chapitre 5. - Dispositions transitoires et finales

Art. 33. Par application de l'article 92bis, § 6, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les litiges qui surgissent entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord de coopération sont réglés à l'amiable.

A défaut d'accord, ils sont tranchés par une juridiction de coopération visée à l'article 1^{er} de la loi sur la juridiction de coopération.

Art. 34. § 1. Het samenwerkingsgerecht is samengesteld als volgt :

1° een vertegenwoordiger van de Vlaamse Gemeenschap, die door haar Regering wordt aangewezen ;

2° een vertegenwoordiger van de Franse Gemeenschap, die door haar Regering wordt aangewezen ;

3° een vertegenwoordiger van de Federale Staat, die door zijn Regering wordt aangewezen ;

4° een voorzitter die door de sub 1°, 2°, 3° vermelde leden gecoöpteerd wordt.

De gecoöpteerde voorzitter is een werkende, ere- of emeritus magistraat van de Rechterlijke Orde.

§2. Het samenwerkingsgerecht past de procedure toe die bedoeld is in de artikelen 3 tot 56 van de wet op het samenwerkingsgerecht.

De werkingskosten van het samenwerkingsgerecht, de bezoldiging van de voorzitter en de leden en de kosten voor een deskundigenonderzoek of een onderzoek dat door dat gerecht wordt bevolen, worden bij een geschil op gelijke wijze door de partijen gedragen.

Art. 35. Kortingen op prijzen die worden gekregen in het kader van overheidsopdrachten die in uitvoering zijn bij de inwerkingtreding van dit akkoord kunnen worden voortgezet tot het einde van het burgerlijk jaar waarin het akkoord in werking is getreden.

Art. 36. Dit samenwerkingsakkoord wordt aan de wetgevende vergaderingen van de partijen ter goedkeuring voorgelegd.

Art. 37. Dit samenwerkingsakkoord wordt voor onbepaalde duur gesloten.

Art. 38. Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking de tiende dag na de bekendmaking van de laatste goedkeuringsakte in het Belgisch Staatsblad, met uitzondering van artikel 11, eerste lid, dat op 1 januari 2021 in werking treedt.

Art. 34. §1er. La juridiction de coopération est composée comme suit :

1° un représentant de la Communauté française désigné par son Gouvernement ;

2° un représentant de la Communauté flamande désigné par son Gouvernement ;

3° un représentant de l'Etat fédéral désigné par son Gouvernement ;

4° un président coopté par les membres mentionnés sous 1°, 2°, 3°.

Le président coopté est un magistrat effectif, honoraire ou émérite de l'Ordre judiciaire.

§2. La juridiction de coopération applique la procédure visée aux articles 3 à 56 de la loi sur les juridictions de coopération.

Les frais de fonctionnement de la juridiction de coopération, la rémunération du président et des membres et les frais d'expertise ou d'enquête ordonnée par elle sont, en cas de litige, supportés par les parties, à part égales.

Art. 35. Les remises de prix obtenues dans le cadre de marchés publics en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent être maintenues jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'accord est entré en vigueur.

Art. 36. Le présent accord de coopération est soumis à l'approbation des assemblées législatives des parties.

Art. 37. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Art. 38. Le présent accord de coopération entre en vigueur le dixième jour après la publication du dernier acte d'approbation au Moniteur belge, à l'exception de l'article 11, alinéa 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

25 JUN 2018

Gedaan te Brussel, op
in evenveel exemplaren als er
akkoordsluitende partijen zijn, in het
Nederlands en in het Frans.

25 JUIN 2018

Fait à Bruxelles, le
en autant d'exemplaires qu'il y a de parties
contractantes, en langue française et
néerlandaise.

VOOR DE FEDERALE STAAT :

De Vice-Eersteminister en Minister van Werk,
Economie en Consumenten, belast met
Buitenlandse Handel,

Kris PEETERS

POUR L'ETAT FEDERAL :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de
l'Emploi, de l'Economie et des
Consommateurs, chargé du Commerce
Extérieur,

Kris PEETERS

De Vice-Eerste Minister en Minister van
Veiligheid en Binnenlandse Zaken, belast met
de Regie der Gebouwen,

Jan JAMBON

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la
Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie
des bâtiments,

Jan JAMBON

De Vice-Eerste Minister en Minister van
Buitenlandse Zaken en Europese Zaken,
belast met Beliris en de Federale Culturele
Instellingen,

Didier REYNDERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des
Affaires étrangères et européennes, chargé de
Beliris et des Institutions culturelles
fédérales,

Didier REYNDERS

De Staatsecretaris voor Armoedebestrijding,
Gelijke Kansen, Personen met een beperking,
en Wetenschapsbeleid, belast met Grote
Steden,

La Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la
pauvreté, à l'Egalité des chances, aux
Personnes handicapées, et à la Politique
scientifique, chargée des Grandes villes,

Zuhail DEMIR

Zuhail DEMIR

VOOR DE FRANSE GEMEENSCHAP :

**POUR LA COMMUNAUTE
FRANCAISE :**

De Minister-President,

Le Ministre-Président,

[Faint Dutch text]

[Faint French text]



Rudy DEMOTTE

Rudy DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Cultuur en
Kind,

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture
et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Alda GREOLI

VOOR DE VLAAMSE GEMEENSCHAP :

**POUR LA COMMUNAUTE
FLAMANDE :**

De Minister-President,

Le Ministre-Président,

Geert BOURGEOIS

Geert BOURGEOIS

De Vlaamse Minister van Cultuur, Media,
Jeugd en Brussel,

Le Ministre flamand de la Culture, des
Médias, de la Jeunesse et des Affaires
bruxelloises,



Sven GATZ

Sven GATZ

25.06.2018

JURIDISCHE DIENST
VOOR EENSLUIDEND AFSCHRIFT,
DE ADVISEUR-GENERAAL



SERVICE JURIDIQUE
POUR COPIE CONFORME,
LE CONSEILLER GENERAL

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.917/VR
du 9 octobre 2018

sur

un avantprojet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération du XX/XX/XXXX entre l'État fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre'

Le 16 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la VicePrésidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit †, et prorogé jusqu'au 17 septembre 2018*, sur un avantprojet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération du XX/XX/XXXX entre l'État fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre'.

L'avantprojet a été examiné par les chambres réunies le 18 septembre 2018. Les chambres réunies étaient composées de Jo BAERT, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Peter SOURBRON, Bernard BLERO, Wanda VOGEL et Koen MUYLLE, conseillers d'État, Astrid TRUYENS, greffier, et CharlesHenri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Rein THIELEMANS et Anne VAGMAN, premiers auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 octobre 2018.

*

† Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. L'avant-projet de décret de la Communauté française a pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande 'relatif à la protection culturelle du livre'. Cet accord est applicable au livre publié, édité, importé ou vendu par ou via une institution bicommunautaire établie dans la région bilingue de BruxellesCapitale.

COMPÉTENCE

2. L'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 3^o, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' dispose que seule l'autorité fédérale est compétente pour « la politique des prix et des revenus, à l'exception de la réglementation des prix dans les matières qui relèvent de la compétence des régions et des communautés, sous réserve de l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2, d) ». L'article 4, 1^o, de la loi spéciale du 8 aout 1980 dispose que l'une des matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution, est « [l]a défense et l'illustration de la langue ». Ainsi qu'il a été observé dans l'avis n° 59.784/1/V donné le 23 septembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 23 décembre 2016 'instaurant un prix du livre réglementé', (ci-après : le décret du 23 décembre 2016) et confirmé ultérieurement dans l'avis n° 61.433/4 donné le 30 mai 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 19 octobre 2017 'relatif à la protection culturelle du livre' (ciaprès : le décret du 19 octobre 2017), les dispositions précitées habilent les communautés à réglementer le prix des livres.

Dans les avis précités, le Conseil d'État a rappelé que les décrets de la Communauté française et de la Communauté flamande n'ont force de loi que, respectivement, dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de BruxellesCapitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française ou à la Communauté flamande. Bien que le Conseil d'État ait admis que certains éditeurs, importateurs ou vendeurs de livres puissent être considérés comme une institution appartenant exclusivement à la Communauté française ou à la Communauté flamande, il a ajouté qu'on ne peut pas considérer que les éditeurs, importateurs ou vendeurs de livres, qui

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

dans une mesure significative éditent, importent ou vendent des livres dans une autre langue que le français ou le néerlandais, appartiennent exclusivement à l'une ou l'autre communauté. Le Conseil a dès lors conclu :

(Traduction)

« 4.4. Dans l'hypothèse où, conformément au décret envisagé, un éditeur ou un importateur établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale serait obligé de fixer un prix et où un vendeur qui y est établi serait tenu de l'appliquer, on peut sérieusement douter du caractère effectif du décret envisagé dans cette région.

Il n'en demeure pas moins que les éditeurs, importateurs et vendeurs précités – sans qu'ils en aient l'obligation – peuvent fixer ou appliquer un tel prix sur une base volontaire.

Si les auteurs du projet veulent mettre au point un règlement complet, cohérent, et ayant une force contraignante, il faudra se concerter, ou en tout cas coopérer, certainement avec l'autorité fédérale, qui est compétente pour les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui, en raison de leurs activités, ne peuvent pas être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté, et, le cas échéant, avec la Communauté française »¹.

3. Aux termes de son article 2, l'accord de coopération auquel il est donné assentiment est applicable au livre publié, édité, importé ou vendu par ou via une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de son activité, ne peut pas être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté.

Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'institutions qui sont de la compétence de l'autorité fédérale. L'accord de coopération auquel il est porté assentiment règle par conséquent une matière réservée à la compétence de l'autorité fédérale.

4. L'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 permet à l'État, aux communautés et aux régions de conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont conçus comme un complément au principe des compétences exclusives de l'État, des communautés et des régions. Ils permettent notamment de résoudre la difficulté, inhérente à un système de compétences exclusives, de mener une politique commune. Bien que toute forme de coopération implique inévitablement une limitation de l'autonomie des autorités concernées, la conclusion d'un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* précité ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétences. Dans pareil cas, les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions seraient violées.

¹ Avis n° 59.784/1/V du 23 septembre 2016, observation n° 4.4.

5.1. À la question de savoir pourquoi la matière est réglée dans un accord de coopération, les délégués de l'autorité fédérale, de la Communauté française et de la Communauté flamande ont notamment répondu ce qui suit :

« Het is essentieel voor de werkbaarheid van de gereguleerde boekenprijzen in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad dat de regels die van toepassing zijn op het toepassingsgebied vermeld in artikel 2 van het akkoord (de bevoegdheid van de federale overheid), volledig worden afgestemd op de regels die van toepassing zijn in de Vlaamse en de Franse Gemeenschap, en dit met hun akkoord. Indien de federale overheid zelf autonoom regels zou bepalen binnen haar bevoegdheid, zou dit aanleiding kunnen geven tot vele betwistingen over de toepasselijke regelgeving. Het gevaar bestaat dat bv. een Vlaamse boekhandelaar in Brussel zou beslissen om een beperkt aantal Franstalige boeken te verkopen, dan plots onder een verschillend (federaal) regime zou vallen. Nederlandstalige en Franstalige boeken in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad zouden dan onder verschillende regimes vallen, afhankelijk van de keuze van de verkoper. Hiermee zou “forum shopping” mogelijk worden. De creatie van een derde stelsel zou dus niet wenselijk zijn en zou de rechtszekerheid in gevaar brengen.

Uit het voorgaande vloeit voort:

- dat het voor Brussel, in het kader van een cultureel beleid en vanuit het oogpunt van de gelijke behandeling, vooral relevant is dat er een eenvormig regime is enerzijds voor het Nederlandstalig boek en anderzijds voor het Franstalig boek;
- dat het voorgaande aantoont dat een gezamenlijke uitoefening van de bevoegde overheden zeer wenselijk is; de praktische gevolgen van het beleid van de betrokken overheden zijn immers verstrengeld; hoewel artikel 92bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen in deze aangelegenheid geen samenwerkingsakkoord oplegt, is het meest aangepaste middel om de samenwerking met de nodige rechtszekerheid te regelen.

Het samenwerkingsakkoord behelst verder geen afstand van bevoegdheden door de federale overheid. Hoewel de tekst van hoofdstuk 2 volledig geïnspireerd is door de decreten van de Vlaamse en de Franse Gemeenschap, zijn de regels in het samenwerkingsakkoord zelf opgenomen ».

5.2. Dans la mesure toutefois où l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment concerne seulement des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, ne peuvent pas être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté, à savoir des institutions qui relèvent exclusivement de l'autorité fédérale, il n'est pas question de « l'exercice conjoint de compétences propres ». Il résulte en effet de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 que des autorités ne peuvent conclure un accord de coopération que si elles mettent chacune en œuvre des compétences propres. Cette disposition législative particulière ne permet par conséquent pas à l'autorité fédérale et aux communautés de conclure un accord de coopération dont le contenu est totalement étranger à la compétence de certaines parties, en l'occurrence, la Communauté flamande et la Communauté française². La seule circonstance que la Communauté française et la Communauté flamande auraient un intérêt à cette réglementation que l'autorité fédérale arrêterait à l'égard des éditeurs, importateurs ou

2 Y. Peeters, *De plaats van samenwerkingsakkoorden in het constitutioneel kader*, Bruges, la Chartre, 2016, p. 55.

détaillants de livres établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leurs activités, ne peuvent être considérés comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté, ne suffit pas à régler cette matière par accord de coopération³.

5.3. À cela s'ajoute que, dès lors que le champ d'application de l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment est limité aux éditeurs, importateurs et détaillants de livres établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur activité, ne peuvent pas être considérés comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté, il n'est pas tenu compte de ce que le Conseil d'État a observé dans l'avis n° 59.784/1/V du 23 septembre 2016, précité. Le dispositif en projet implique en effet qu'un détaillant auquel s'applique l'accord de coopération, à savoir un détaillant établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de ses activités, ne peut pas être considéré comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté, doit en principe appliquer le prix « fixé conformément à l'article 5 [de l'accord de coopération] »⁴. Ces détaillants ne doivent par conséquent pas appliquer le prix fixé conformément au décret du 23 décembre 2016 ou au décret du 19 octobre 2017⁵.

6.1 Pour l'exécution de l'accord de coopération, il est recouru à des organes ou organismes qui relèvent exclusivement de la Communauté française ou de la Communauté flamande. Ainsi, pour fixer les périodes pendant lesquelles une remise de 20 % par rapport au prix fixé peut être accordée, l'article 17 de l'accord de coopération fait référence à l'article 11 du décret du 19 octobre 2017. Conformément à cette disposition, le Gouvernement arrête les périodes visées. En ce qui concerne les obligations en matière de communication et d'information, les articles 29 et 30 de l'accord de coopération ont recours au service ou organisme visé à l'article 15 du décret du 19 octobre 2017 et à l'organisme visé à l'article 5 du décret du 23 décembre 2016. Enfin, l'article 31 de l'accord de coopération prévoit, qu'en cas d'infraction aux dispositions de l'accord de coopération, il est possible d'introduire une demande de règlement extrajudiciaire d'un litige concernant l'application de l'accord conformément à la procédure prévue, respectivement aux articles 17 à 24 du décret du 19 octobre 2017 ou aux articles 17 à 24 du décret du 23 décembre 2016, ce qui signifie que la procédure est introduite auprès, respectivement, de la « commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges » créée par le décret du 19 octobre 2017, et de la Commission du contentieux, créée par le décret du 23 décembre 2016, et traitée

3 Voir l'avis n° 32.371/VR donné le 23 octobre 2001 sur un avant-projet devenu la loi du 22 mars 2002 'portant assentiment à l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'État fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-02 de la SNCB', observation n° 6, *Doc. parl.*, Chambre, 20012002, n° 501463/1, p. 13.

4 Voir les articles 12 et 23 de l'accord de coopération.

5 Dès lors que l'accord de coopération ne s'applique qu'aux éditeurs, importateurs et détaillants de livres établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, ne peuvent pas être considérés comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté, son article 5 – qui impose aux éditeurs et importateurs de fixer un prix de vente au public pour les livres qu'ils éditent ou importent – ne concerne que de tels éditeurs et importateurs et pas des éditeurs ou importateurs établis dans les régions de langue française ou néerlandaise qui, conformément au décret du 23 décembre 2016 ou au décret du 19 octobre 2017, fixent le prix des livres qu'ils éditent ou importent.

respectivement par l'administration de la Communauté française et les services du Gouvernement flamand.

6.2. On constate à cet égard que l'autorité fédérale est étrangère aux organes de contrôle précités. Pour satisfaire aux exigences prévues à l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, une participation fédérale est toutefois nécessaire dans le cas où les organes de contrôle créés par la Communauté française et la Communauté flamande interviennent à l'égard d'organismes établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, ne peuvent être considérés comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté. Pour remédier à l'absence de participation fédérale, on peut envisager d'adjoindre un délégué de l'autorité fédérale aux organes des communautés dans les cas où ils délibèrent sur un dossier bicommunautaire.

7. Pour les raisons exprimées aux points 5.2 à 6.2, l'accord de coopération à l'examen n'est pas conforme aux règles répartitrices de compétence entre l'État fédéral et les Communautés. Il n'a dès lors pas été examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

CharlesHenri VAN HOVE

Jo BAERT